

L'an deux mille vingt, le jeudi 4 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 28 mai 2020

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 22

- de votants : 23

N° d'inscription de l'acte soumis

à l'obligation de transmission

au Représentant de l'Etat :

11_2020

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Suppression de pénalités provisoires à l'encontre de la société FDTP

Etaient présents (22) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Gwenaëlle BEAUDON, Simon BRASSART, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sabine TROUILLET, Marie-Noëlle LALLIER, Michael DELATTRE, Jean-Philippe MICHEL, Marie-Claire DELAIRE, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (1) : Romain POLLART donne pouvoir à Françoise DUPUIITS

Absents (0) :

Dans le cadre de la construction restaurant scolaire polyvalent, des pénalités provisoires d'un montant de 7 500 € avaient été infligées dans le cadre du lot 1 (voiries et réseaux divers) à la société FDTP. Après négociations, et en accord avec le cabinet Avalone, maître d'œuvre du projet, il est proposé de ramener ces pénalités à 1 200 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la suppression des pénalités provisoires de la société FDTP et de les fixer à hauteur de 1 200 €.

Sur ces bases, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- De supprimer les pénalités provisoires de la société FDTP et de les fixer à hauteur de 1 200 €.

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.